

Lexique et définitions
Assurance - Construction

Le dico de l'assurance

Un lexique pratique pour
vous faciliter l'assurance !

L'AUXILIAIRE

Partenaire de confiance des professionnels du BTP

Dans le secteur du BTP, la relation entre l'assureur et l'assuré est d'une importance capitale. Elle constitue le socle d'un partenariat solide dont l'objectif est de garantir la sécurité et la pérennité des entreprises de construction.

Elle repose sur une compréhension mutuelle des risques associés au BTP, ainsi que sur la distribution de solutions d'assurance sur mesure répondant aux besoins spécifiques de chaque acteur du secteur.

L'Auxiliaire assure uniquement les professionnels du BTP depuis plus de 160 ans ! Grâce à notre compréhension des défis auxquels vous êtes confrontés et à l'implication de toutes nos équipes, nous sommes devenus un partenaire clé pour les professionnels du BTP.

Un dictionnaire pour mieux comprendre l'assurance

L'assurance dispose de son propre langage. Pour une communication facilitée, nous vous proposons ce dictionnaire.

Son objectif est de recenser les principaux termes que nous employons au quotidien dans notre métier, et surtout de les expliquer.

Les définitions ci-après ne sont pas forcément celles présentes dans les contrats de L'Auxiliaire. Ce document n'a donc aucune valeur contractuelle.



A

ACCEPTATION DÉLIBÉRÉE DES RISQUES

La volonté délibérée du maître d'ouvrage de maintenir un parti pris technique à risque est susceptible de dégager les constructeurs de leur responsabilité décennale. Pour que l'acceptation délibérée des risques soit retenue, encore faut-il que le maître d'ouvrage ait été informé précisément par écrit des risques encourus et de la nécessité des travaux préconisés pour les prévenir.

ACTION DE TRAVAIL

Se dit d'un engin lorsqu'il est à poste fixe et qu'il a une fonction d'outil. L'assurance de responsabilité civile du fait de l'utilisation de véhicules terrestres ou d'engins de chantier ne relève pas de l'assurance «responsabilité civile automobile obligatoire» mais doit être prévue de manière spécifique, soit dans un contrat flotte automobile soit dans un contrat de responsabilité civile.

ADAPTABLE

Se dit d'une cotisation, d'une garantie ou d'une franchise dont le montant évolue en fonction d'une variable définie au contrat.

AGGRAVATION DU RISQUE

Éléments nouveaux dans la situation de l'assuré, provoquant une modification de son risque dans le sens d'une aggravation. Ces éléments doivent être communiqués à l'assureur, car ils changent son appréciation du risque tel qu'il l'avait accepté à l'origine.

AJUSTEMENT DE COTISATION

Il s'agit de la modification de la cotisation en fonction d'éléments (ex : le chiffre d'affaires d'une année civile) qui ne peuvent être connus à l'avance.

ALÉA

Évènement dont la réalisation ou la date de survenance est incertaine.

ALIÉNATION

Transmission volontaire de la propriété d'une chose ou d'un droit d'une personne à une autre. En assurance, lorsque la chose assurée est aliénée, l'assurance est transmise de plein droit à l'héritier ou à l'acquéreur de la chose. Cette disposition n'est pas applicable à l'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur pour lequel l'assurance est suspendue de plein droit à compter du lendemain 0 heure du jour de l'aliénation.

APÉRITEUR

C'est l'assureur qui se charge pour le compte de l'ensemble des co-assureurs de la gestion du contrat d'assurance (établissement des pièces, gestion des sinistres ...).

APPEL DE COTISATION

Document par lequel l'assureur demande au souscripteur de payer la cotisation d'assurance.

ASSIGNATION

Acte délivré par un huissier de justice visant à informer la partie adverse qu'une action en justice est dirigée contre elle et l'appelant en conséquence à organiser sa défense.

ASSURANCE POUR COMPTE

Contrat d'assurance souscrit par une personne à son bénéfice et/ou à celui d'autres personnes.

ASSURANCE DE CONSTRUCTION

Assurance ayant pour objet de couvrir les dommages qui peuvent résulter de l'acte de construire. Ces dommages peuvent apparaître pendant et/ou après la réalisation de l'ouvrage. Ils peuvent être causés à autrui par l'ouvrage ou affecter l'ouvrage lui-même. Il est possible de distinguer les assurances de dommages (tous risques chantier, bris de machines ...) et les assurances de responsabilité (assurances responsabilité décennale, responsabilité civile en cours de travaux, responsabilité civile exploitation, responsabilité civile professionnelle...). Les assurances dites multirisques ou multigranties

peuvent regrouper ces deux types d'assurance. Parfois, l'expression «assurance construction» est utilisée dans un sens plus restrictif pour désigner uniquement les assurances dites légales souscrites obligatoirement par les maîtres d'ouvrage et les constructeurs (assurances dommages-ouvrage et de responsabilité décennale).

ASSURANCE DE DOMMAGES AUX BIENS

Ensemble des assurances couvrant les dommages subis par des choses dont l'assuré est propriétaire ou dont il a la garde contre les événements définis par le contrat (incendie, explosion, dégât des eaux, vol ...).

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE

Assurance dont la loi impose la souscription au maître d'ouvrage (le propriétaire, son mandataire, le vendeur), faisant réaliser une opération de construction. Elle est souscrite pour son compte et celui des propriétaires successifs de l'ouvrage. Elle a pour objet de garantir le préfinancement des travaux de réparation des désordres de nature décennale pour les ouvrages d'habitation ou le coût total de la construction pour les ouvrages hors habitation.

La loi a prévu un encadrement très strict des mesures d'expertise afin que l'assuré puisse faire procéder le plus rapidement possible aux travaux de réparation.

ASSURANCE À PÉRILS DÉNOMMÉS

Le contrat d'assurance couvre des événements nommément désignés. Ceux qui ne sont pas repris dans cette énumération ne sont pas garantis.

ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ

Type d'assurances destiné à protéger l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la mise en jeu de sa responsabilité civile, engagée par une personne victime du préjudice qu'il a causé.

ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Assurance garantissant la responsabilité des constructeurs du fait de dommages de nature décennale affectant l'ouvrage pendant 10 ans à compter de la réception de celui-ci.

La souscription de cette assurance est obligatoire pour certains types d'ouvrage (article L243-1-1 du code des assurances).

ASSURANCE DE SECONDE LIGNE

Montage d'assurance impliquant plusieurs assureurs sur un même risque, via plusieurs polices distinctes et successives : l'assureur de seconde ligne intervenant à partir du montant du

plafond de l'assureur de première ligne. Ce type de financement du risque n'implique pas de solidarité entre les assureurs.

ASSURÉ

Personne dont l'activité, les biens ou la vie sont couverts par un contrat d'assurance. Ce n'est pas nécessairement le souscripteur du contrat, ni le bénéficiaire, ni celui qui paie la cotisation.

ASSUREUR

Personne qui s'engage dans le contrat d'assurance à fournir les prestations qui y sont prévues en cas de réalisation du risque.

ASSURPOL

ASSURPOL est un GIE (Groupement d'Intérêt Économique) dont les adhérents sont des sociétés ou mutuelles d'assurances et des sociétés de réassurances du marché français. ASSURPOL réassure les risques environnementaux assurés par les adhérents au groupement.

ACTES DE TERRORISME

Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions prévues aux articles L421-1 et suivants du code pénal.

ATTESTATION D'ASSURANCE

Document par lequel l'assureur déclare qu'une personne a souscrit une assurance.

AVENANT

Document contractuel portant mention de modifications au contrat. Elle est soumise aux mêmes règles que le contrat. Elle fait corps avec lui. Les clauses et conditions non modifiées par l'avenant restent applicables.

AVENANT D'OPÉRATION DE CONSTRUCTION

Document contractuel délivré par l'assureur, pour chaque opération de construction. Ce document a pour objet de décrire et de définir les conditions de garantie de l'opération de construction à assurer.

AVIS TECHNIQUE (AT OU ATEC)

Il s'agit d'un avis donné pour l'emploi d'un produit ou d'un composant. Cet avis est formulé par un comité d'experts représentatifs des professions, qui renseigne les constructeurs sur l'aptitude d'un produit (comportement, durabilité prévisible ...),

compte tenu des dispositions de mise en oeuvre définies.

Il est établi, à titre facultatif, à la demande du fabricant ou de l'importateur pour des produits trop innovants pour être normalisés ou être intégrés dans un DTU.

AVOISINANTS

Ensemble des ouvrages se trouvant à proximité du chantier et susceptibles d'être endommagés par les travaux en cours.



B

BÉNÉFICIAIRE

Personne déterminée ou déterminable susceptible de percevoir l'indemnité prévue au contrat d'assurance.

BONNUS/MALUS

Clause prévue dans les contrats d'assurance automobile prévoyant l'application d'un coefficient de réduction et de majoration des cotisations.

À l'échéance annuelle, le coefficient donne lieu à :

- une réduction de la cotisation, si l'assuré n'a pas eu de sinistre au cours de l'année d'assurance.
- une majoration de la cotisation, en cas de sinistre au cours de l'année d'assurance.

BRIS DE GLACE

Garantie délivrée habituellement dans les contrats d'assurance automobile et multirisques habitation. Au titre de cette garantie, l'assureur indemnise les dommages causés aux produits verriers (vitrages, glaces, carreaux, verres ...) en cas de bris accidentel.

BRIS DE MACHINE

Assurance destinée à protéger les machines nécessaires à l'exercice d'une activité contre les risques de dommages accidentels.

La cause du dommage peut être interne (vice de fabrication, erreur de conception ...) ou externe (chute, événements naturels) ... voire humaine (négligence, fausse manoeuvre ...).

C

C2P (COMMISSION PRÉVENTION PRODUITS)

La C2P a été créée en 1998 par l'agence qualité construction. Elle décide la mise en observation de familles de produits présentant un taux de sinistralité élevé.

CAPITALISATION

Depuis le 1er janvier 1983, la loi impose que les assurances dommages-ouvrage et responsabilité décennale des ouvrages soumis à obligation d'assurance soient gérées en capitalisation. La principale caractéristique de ce régime est de prévoir le versement d'une cotisation unique. Celle-ci sert à payer les sinistres qui surviendront pendant 10 ans à compter de la réception de l'ouvrage. Ce régime présente l'avantage de permettre aux garanties d'être maintenues tout au long de cette durée sans qu'il soit tenu compte de la résiliation du contrat d'assurance ou de la disparition de l'assuré (liquidation judiciaire, départ à la retraite).

CAS FORTUIT

Synonyme de cas de force majeure. Il s'agit de l'impossibilité d'exécuter son obligation.

CATASTROPHE NATURELLE

Évènement dont les conséquences dommageables sont dues à l'intensité anormale d'un agent naturel.

Sont considérés comme les effets de catastrophe naturelle :

- les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante un tel agent naturel,
- la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols,

lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République Française.

CAUSE D'EXONÉRATION

Il s'agit d'un événement, d'un acte de nature à écarter la responsabilité d'une personne mise en cause.

Par exemple, un cas de force majeure permet au constructeur d'écarter la présomption de responsabilité décennale.

CLAUSE DE DIRECTION DU PROCÈS

Par la clause de direction du procès, l'assuré donne pouvoir à l'assureur d'assumer seul la gestion du dossier en cas d'action en responsabilité.

CLAUSE TYPES

Dispositions mises en place par les pouvoirs publics, destinées à être reproduites comme telles dans les contrats d'assurance. L'assureur est tenu de les intégrer et ne peut y déroger.

Trois annexes fixent les clauses-types relatives respectivement à l'assurance obligatoire de responsabilité décennale (annexe I de l'article A243-1 du code des assurances), à l'assurance dommages ouvrage (annexe II de l'article A243-1 du code des assurances) et au contrat collectif de responsabilité décennale (annexe III de l'article A243-1 du code des assurances).

CO-ASSURANCE

Plusieurs assureurs peuvent décider de se partager la prise en charge d'un risque du fait de son importance. Ils participent alors en qualité de co-assureurs au règlement du sinistre, en proportion de leur engagement réciproque.

CONTRÔLEUR TECHNIQUE

Personne agréée qui est appelée à intervenir à la

demande du constructeur ou du maître d'ouvrage et qui donne son avis sur les problèmes techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation de l'ouvrage, suivant une ou des missions normalisées.

CONSTAT AMIABLE

Ce formulaire sert à décrire les circonstances précises d'un accident de la circulation automobile.

Il est important qu'il soit signé par les deux personnes concernées afin que les circonstances de l'accident ne prêtent pas à discussion.

Après l'accident, il est utilisé par les assureurs pour déterminer la responsabilité ou le partage de responsabilité des deux protagonistes en fonction d'un barème accepté par l'ensemble des assureurs.

CONTRADICTOIRE (PRINCIPE DU)

Principe en vertu duquel chaque partie à un litige doit être en mesure de discuter les arguments et les preuves présentés par l'adversaire.

CONTRAT D'ASSURANCE

Accord passé entre l'assureur et le souscripteur déterminant l'objet, les conditions et les modalités d'exécution de la prestation d'assurance. Le contrat d'assurance se compose de :

Conditions générales : elles fixent l'étendue des garanties du contrat, ses règles de fonctionnement (formation, exécution et cessation du contrat) ainsi que les droits et les obligations de chacune des parties.

L'étendue des garanties du contrat figurent parfois dans les conventions spéciales.

Conditions particulières : elles complètent les conditions générales et adaptent le contrat à la situation particulière de chaque assuré.

Elles indiquent notamment :

- les renseignements concernant l'assuré,
- la personne, les biens ou les activités garantis,
- l'énoncé et le montant des garanties souscrites,
- le montant de la cotisation, la durée du contrat.

Les conditions particulières prévalent toujours sur les conditions générales.

CONTRAT À ALIMENTS (POLICE À ALIMENTS)

Contrat par lequel l'assureur s'engage à délivrer une garantie pour une certaine durée, qui est généralement annuelle, moyennant le paiement d'une cotisation d'assurance. Au cours de l'année d'assurance, ce contrat est alimenté par des chantiers, qui sont au préalable, déclarés par l'assuré pour acceptation et tarification par l'assureur.

CONTRAT D'ABONNEMENT (POLICE D'ACTIVITÉ)

Contrat par lequel l'assureur s'engage à délivrer une garantie pendant une certaine durée, qui est généralement annuelle, moyennant le paiement d'une cotisation d'assurance. Ce contrat est mis en place pour garantir un risque continu, tel que l'activité exercée par l'assuré, sans qu'il soit forcément nécessaire de déclarer les chantiers sur lesquels il intervient.

CONTRAT PAR CHANTIER (POLICE DE CHANTIER)

Contrat par lequel l'assureur s'engage à délivrer une garantie pour une opération de construction déterminée, moyennant une cotisation d'assurance. Ce contrat est mis en place pour garantir un risque ponctuel, c'est-à-dire un seul et unique chantier.

CONTRAT COLLECTIF DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE (C.C.R.D)

Il s'agit d'un contrat d'assurance souscrit chantier par chantier, soit par le maître d'ouvrage, soit par le constructeur pour le compte de tous les participants à l'acte de construire. Ce contrat a pour objet d'aligner les montants de garantie des contrats individuels de responsabilité décennale de chaque intervenant au seuil d'intervention du CCRD.

Il s'agit d'une assurance de «seconde ligne» destinée à compléter les assurances respectives des intervenants qui représentent une «première ligne» d'assurance.

CONVENTION DE RÈGLEMENT DE L'ASSURANCE CONSTRUCTION (CRAC)

Il s'agit d'un accord passé entre les assureurs construction, destiné à améliorer le fonctionnement du système à double détente (assurance dommages ouvrage et de responsabilité décennale).

Au titre de cette convention, un expert unique est mandaté par l'assureur dommages-ouvrage pour le compte de tous les assureurs. C'est sur la base de ses conclusions que les assureurs prennent position sur la mise en jeu de leurs garanties et le montant des dommages.

Cette convention entraîne une réduction des frais de gestion et d'expertise, et met en place des règles pour faciliter les recours de l'assureur dommages-ouvrage contre les assureurs de responsabilité.

COTISATION (PRIME)

Somme payée par le souscripteur en contrepartie des prestations d'assurance accordées par l'assureur. Techniquement, c'est le coût de l'assurance.

COTISATION AJUSTABLE

Est dite ajustable, une cotisation dont le montant est obtenu par l'application d'un taux sur une base susceptible de subir des variations (ex : cotisation établie en fonction du chiffre d'affaires, des salaires de l'entreprise assurée, du montant du chantier ...).

COTISATION FORFAITAIRE

Est dite forfaitaire, la cotisation dont le montant est fixé à l'avance de manière invariable, pour une tranche d'effectif par exemple.

COTISATION PROVISIONNELLE

Il s'agit de la cotisation obtenue par l'application d'un taux sur une base provisoire donnée en début d'exercice.

Une fois la base définitive connue en fin d'exercice, un ajustement de la cotisation est effectué sur celle-ci, ce qui peut donner lieu soit au paiement d'un complément de cotisation, soit au remboursement du trop perçu.

CRÉANCIER

Personne en droit d'exiger le paiement d'une somme d'argent à une autre, dénommée le débiteur.

CUMUL D'ASSURANCES

Il y a cumul d'assurance, lorsque deux contrats d'assurances ont été souscrits pour la couverture d'un même risque.

En cas de sinistre, l'assuré doit déclarer à chaque assureur l'existence de l'autre contrat. En l'absence de fraude, les deux contrats s'appliquent sur des bases proportionnelles sans pouvoir dépasser le montant du dommage.

D

DÉBITEUR

Personne tenue au paiement d'une somme d'argent envers une autre, dénommée le créancier.

DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ

Document par lequel un professionnel souhaite mettre par écrit des observations, renseignements, conseils et mise en garde formulés à l'attention de son client. La pratique parle, à propos de tels documents signés par les clients de «décharge de responsabilité». L'expression est impropre : il ne s'agit pas d'une clause de non responsabilité. Le client donne simplement acte, par une reconnaissance «d'avis donné», que le professionnel l'a informé ou mis en garde. Le juge n'est pas tenu de prendre en compte ce document dans l'évaluation de son éventuelle responsabilité. Il est peu efficace en pratique.

DÉCHÉANCE

C'est la perte du droit à obtenir l'indemnisation prévue au contrat d'assurance pour sanctionner un comportement de l'assuré. Par exemple, il y a déchéance de garantie vol lorsque tous les moyens de fermeture imposés par l'assureur n'ont pas été mis en place et maintenus pendant la durée du contrat.

DÉCLARATION DE CHANTIER

Dans les contrats à aliment, l'assuré est tenu de déclarer les chantiers qu'il souhaite intégrer dans sa couverture d'assurance. Par conséquent, un chantier non déclaré est un chantier non assuré. Dans les contrats à abonnement, il est souvent prévu que l'assuré est couvert pour des chantiers ne dépassant pas un certain montant. Au-delà de ce montant, le risque n'est plus considéré comme «normal» et l'assureur demande à l'assuré de lui fournir pour étude tous les éléments concernant ce chantier (désignation du chantier, liste des intervenants ...).

DÉCLARATION DU RISQUE

Renseignements communiqués par l'assuré au moyen du formulaire de déclaration du risque et qui permet à l'assureur d'évaluer les risques qui lui sont proposés à la souscription. Une erreur dans la déclaration, qu'elle soit intentionnelle ou non, entraîne des sanctions si le contrat d'assurance est ensuite souscrit. Il est donc conseillé à l'assuré de répondre exactement aux questions posées par l'assureur dans le formulaire.

DÉCLARATION DE SINISTRE

En vertu du code des assurances, l'assuré est tenu d'aviser l'assureur de tout sinistre de nature à entraîner la garantie d'assurance, dès qu'il en a connaissance et au plus tard au délai fixé par le contrat d'assurance.

DÉFAUT D'ASSURANCE

Absence de souscription d'une assurance obligatoire. Des sanctions peuvent être prévues par le législateur. Par exemple, en assurance automobile, le défaut d'assurance est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 7 500€ et de peines complémentaires tels que le travail d'intérêt général, la suspension ou l'annulation du permis de conduire etc.

DÉFENSE - RECOURS

Garantie par laquelle :

- l'assureur s'engage à assurer la défense de son assuré, si celui-ci est poursuivi pour des dommages susceptibles de relever des garanties de son contrat.
- l'assureur s'engage à réclamer réparation du préjudice subi par son assuré dans la mesure où les dommages seraient garantis par le contrat d'assurance de responsabilité civile, si l'assuré en était l'auteur.

DÉGÂTS DES EAUX

La garantie Dégâts des eaux couvre les dommages matériels causés par l'eau aux biens assurés par un contrat de dommages aux biens et résultant des événements qui y sont listés (par exemple, fuite, rupture, débordements des conduites intérieures d'adduction).

DEMANDEUR D'ASSURANCE

Il s'agit de la personne qui demande à l'assureur de couvrir un risque qu'elle décrit avec précision au moyen généralement d'un formulaire de déclaration du risque. Il appartiendra ensuite à l'assureur de se prononcer sur la proposition qu'il souhaite ou non faire.

DÉSORDRES

Malfaçons, imperfections, défauts, dommages matériels affectant la construction. C'est la conséquence d'une mauvaise exécution, d'une négligence, d'une maladresse, d'une faute, d'une erreur d'appréciation ou de calcul, d'un vice de fabrication, du non-respect des normes etc.

DEVOIR DE CONSEIL

Obligation qui pèse sur tout professionnel d'éclairer et de renseigner son client sur ce qu'il a intérêt à faire ou ne pas faire afin de lui éviter des déconvenues.

DIRECTION DU PROCÈS

Clause par laquelle l'assureur prend en lieu et place de son assuré, l'organisation et la conduite de sa défense en justice.

DOCUMENT D'INFORMATION NORMALISÉ SUR LE PRODUIT D'ASSURANCE

Résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte les besoins et demandes spécifiques de l'assuré.

DOL

Fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manoeuvres ou des mensonges mais aussi par la dissimulation intentionnelle d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie.

Les conséquences du dol sont exclues des contrats d'assurance.

DOMMAGES

Atteintes subies par une personne, dans son intégrité physique ou sa propriété, couvertes par le contrat d'assurance.

DOMMAGES CORPORELS

Atteintes à l'intégrité physique de la personne humaine, ainsi que les préjudices pécuniaires qui en découlent notamment :

- frais médicaux ;
- gains perdus pendant l'incapacité temporaire partielle ou totale de travail ;
- séquelles permanentes : invalidité partielle ou totale ;
- traces physiques de l'accident (cicatrices) : préjudice esthétique ;
- douleurs physiques causées par l'accident : pretium doloris ;
- impossibilité pour la victime d'exercer par exemple une activité artistique ou un sport : préjudice d'agrément ;
- souffrances morales des proches de la victime, consécutives à son décès : préjudice moral.

DOMMAGES IMMATÉRIELS

Tout dommages ne répondant pas à la définition des dommages corporels ou matériels et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien.

DOMMAGES IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS

Dommmages immatériels résultant d'un dommage matériel ou corporel garanti. Il s'agit par exemple dans les contrats d'assurance garantissant la responsabilité de l'électricien de la perte des loyers subie par le propriétaire du logement à la suite d'un incendie ayant pour origine un court circuit du tableau électrique.

DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS (DOMMAGES IMMATÉRIELS PURS)

Dommmages immatériels ne résultant pas d'un dommage matériel ou corporel. Il s'agit par exemple du préjudice économique subi par le propriétaire à la suite d'une erreur commise par le constructeur dans l'implantation de sa maison.

DOMMAGES INTERMÉDIAIRES

Dommmages à l'ouvrage ne présentant pas un caractère décennal dans la mesure où ils ne mettent pas en cause la solidité de l'ouvrage ou ne rendent l'immeuble impropre à sa destination. Ces dommages engagent la responsabilité de droit commun des constructeurs.

DOMMAGES MATÉRIELS

Toute détérioration ou destruction ou perte d'une chose ou substance, toute atteinte à l'intégrité physique d'un animal.

DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALES

Dommmages qui :

- compromettent la solidité de l'ouvrage,
- compromettent la solidité d'un équipement indissociable de l'ouvrage,
- rendent l'ouvrage impropre à destination, peu importe que les dommages affectent un équipement indissociable ou dissociable de l'ouvrage.

A noter que les équipements à usage exclusivement professionnel ne sont pas considérés par la loi comme des équipements d'un ouvrage.

DROIT COMMUN DE LA RESPONSABILITÉ

Le droit commun de la responsabilité correspond à :

- la responsabilité contractuelle prévue par les articles 1147 et suivants du code civil (obligation à la charge de celui qui n'a pas exécuté le contrat d'en réparer les conséquences),
- la responsabilité délictuelle prévue par les articles 1240 et suivants du code civil (obligation générale à la charge de celui qui a causé un dommage à autrui d'en réparer les conséquences).

Lorsque la responsabilité n'est pas contractuelle, elle est dite délictuelle.

DURÉE DE LA GARANTIE

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

E



ECHÉANCE

Fin d'une période d'assurance.
Avis d'échéance : document soumis à aucune condition de forme dans lequel l'assureur avise le souscripteur de la somme à payer.

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'OUVRAGE

Il s'agit des éléments propres à l'ouvrage lui-même, qui constitue les fondations, le clos, le couvert et l'ossature.

ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENT DISSOCIABLES

Il s'agit des éléments que l'on peut enlever, démonter ou remplacer sans détériorer l'ouvrage qu'ils équipent (faux plafonds, revêtement mural, moquette ...).

ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENT EXCLUSIVEMENT PROFESSIONNELS

Equipements d'un ouvrage détachables ou non de celui-ci dont la fonction unique est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage. La défaillance de ces équipements handicape uniquement l'activité exercée dans l'ouvrage, sans avoir d'incidence sur l'ouvrage lui-même. L'article 1792-7 du code civil précise que la défaillance de ces équipements ne peut entraîner la présomption de responsabilité décennale du constructeur. Sa responsabilité peut toutefois être engagée sur le fondement de l'article 1641 (garantie des vices cachés) ou de l'article 1147 (RC contractuelle de droit commun) du Code Civil.

Exemples d'éléments d'équipement à usage exclusivement professionnel : chaîne de montage ou de fabrication d'une usine, cuisines équipées ou four à pizzas dans un restaurant, matériel informatique d'une entreprise ...

ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENT INDISSOCIABLES

Il s'agit des éléments qui ne peuvent être enlevés, démontés ou remplacés, sans détériorer l'ouvrage qu'ils équipent (canalisations encastrées, installation de chauffage central, installation de plomberie ...).

EPERS

Abréviation des «éléments pouvant entraîner la responsabilité solidaire».
Selon la loi, il s'agit d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance. Le fabricant (ainsi que l'importateur éventuel et celui qui le met en oeuvre) est solidairement responsable avec le constructeur.

EPUISABLE

Se dit d'un montant de garantie, qui s'épuise après paiement de chaque sinistre.

EXCLUSION

Clause par laquelle l'assureur manifeste sa volonté de ne pas garantir certains événements ou certains types de dommages.
Des exclusions de garanties existent dans tous les contrats. Pour être valable une exclusion doit être formelle et limitée et rédigée en caractères très apparents.

EXISTANTS

Parties anciennes d'une construction existant avant l'ouverture du chantier, sur, sous ou dans laquelle sont exécutés les travaux de construction neufs.

EXPERTISE

Procédure par laquelle une personne ayant des compétences techniques appropriées se voit confier, par exemple, la mission de déterminer les causes et les circonstances d'un sinistre ainsi que de chiffrer la valeur d'un bien ou le montant d'un préjudice.

- **Expertise amiable** : expertise en dehors de toute procédure judiciaire. Elle peut être unilatérale ou contradictoire.
- **Expertise unilatérale** : faite à la demande d'une partie, en principe, l'assureur.
- **Expertise contradictoire** : chacune des parties désigne son expert, chargé de les représenter et de parvenir à des conclusions communes entre experts.

En cas de désaccord entre les experts, ceux-ci désignent un tiers expert chargé de les départager. Les parties signent un protocole d'accord par lequel elles se mettent d'accord sur le choix d'un tiers chargé de les départager et précisent qu'elles se soumettront par avance à ses conclusions.

- **Expertise judiciaire** : mesure d'instruction par laquelle le juge confie à un technicien le soin de l'informer et de l'éclairer sur certains aspects techniques qui excèdent ses propres connaissances. Il n'est pas lié par les conclu-

-sions de l'expert judiciaire. L'expert judiciaire est tenu de respecter le principe du contradictoire.

- **Expertise dommages-ouvrage** : procédure spécifique de règlement des sinistres relative à l'assurance obligatoire des travaux de bâtiment. Cette procédure est réglementée par clauses types contenues dans le contrat d'assurance.

EXTENSION DE GARANTIE

Clause par laquelle l'assureur accepte d'étendre les garanties du contrat au delà de son champ d'application normal, moyennant ou non une cotisation supplémentaire. L'extension de garantie est matérialisée par avenant. Exemple : extension de la garantie du constructeur à une nouvelle activité exercée.



F

FAIT DOMMAGEABLE

Fait, acte ou évènement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

FAUTE INEXCUSABLE

Constitue une faute inexcusable le manquement par un employeur à son obligation de sécurité envers son salarié dès lors qu'il avait ou aurait dû avoir, conscience du danger, et n'a pas pris les mesures nécessaires pour le protéger.

FAUTE INTENTIONNELLE

Acte accompli avec la volonté de créer le dommage tel qu'il s'est réalisé. La faute intentionnelle est légalement exclue des contrats d'assurance.

FONDS DE GARANTIE DES ASSURANCES OBLIGATOIRES (FGAO)

Organisme chargé en assurance non vie d'indemniser les victimes de certains dommages normalement couverts par une assurance obligatoire, notamment lorsque l'auteur de ces dommages n'est pas assuré, n'est pas identifié ou en cas de défaillance de son assureur.

FORCE MAJEURE

Evènement qui permet à une personne d'échapper à la responsabilité qui pèse normalement sur elle. Pour ce faire, l'évènement doit présenter certaines caractéristiques, c'est à dire qu'il doit être insurmontable, imprévisible et extérieur. Les juges apprécient scrupuleusement la réunion de ces trois conditions. Ils ont à plusieurs reprises rappelé à propos de la mise en jeu de la responsabilité décennale que le vice du sol, le vice de matériaux et le fait des sous-traitants ne constituent pas des cas de force majeure.

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DU RISQUE

Formulaire permettant à l'assureur :

- d'apprécier le risque que lui soumet le candidat à l'assurance,
- de calculer le montant de la cotisation.

Après l'accord de l'assureur, il devient un élément du contrat d'assurance.

FRACTIONNEMENT DE LA COTISATION

Possibilité donnée au souscripteur de s'acquitter du paiement de sa cotisation annuelle en plusieurs fois.

FRANCHISE

Part du dommage indemnisable qui reste à la charge de l'assuré.

FRANCHISE INOPPOSABLE

Le montant de la franchise n'est pas déduit de l'indemnité versée par l'assureur à la victime. Il appartient à l'assureur de récupérer le montant de celle-ci auprès de son assuré.

Cette procédure est imposée par la loi, en ce qui concerne l'assurance responsabilité civile décennale obligatoire.

FRANCHISE OPPOSABLE

Le montant de la franchise est directement déduit de l'indemnité versée par l'assureur à la victime.

FRANCHISE STATUAIRE

Franchise fixée statutairement en assemblée générale ordinaire dans les sociétés d'assurances mutuelles. Dans les contrats, les franchises peuvent s'exprimer en X fois la franchise statutaire.

G

période subséquente définie au contrat d'assurance.

GARANTIES FACULTATIVES

Garanties complémentaires venant en complément de garanties obligatoires.

GARANTIE D'ASSURANCE

Engagement pris par l'assureur de couvrir un risque, qui est défini au contrat. Un contrat d'assurance peut comporter une ou plusieurs garanties.

GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT

Garantie des travaux de réparation des dommages matériels affectant les éléments d'équipement dissociables de l'ouvrage et destinés à fonctionner lorsqu'ils rendent ces éléments d'équipements inaptes à remplir les fonctions qui leur sont dévolues.

Cette garantie légale prend effet au jour de la réception et prend fin à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date.

GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT

La garantie de parfait achèvement s'étend à la réparation des dommages (quelle que soit leur gravité) :

- signalés par le maître d'ouvrage au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception.
- signalés par le maître d'ouvrage par voie de notification écrite pour les désordres révélés dans l'année de la réception.

La réparation est due par le seul entrepreneur, pour les dommages situés dans ses travaux. Cette garantie ne s'étend pas aux dommages résultant des effets de l'usure normale ou de l'usage.

GARANTIE DÉCLENCHÉE EN BASE «FAIT DOMMAGEABLE»

Le contrat couvre les dommages donnant lieu à une réclamation quelle qu'en soit la date, lorsque le fait dommageable s'est produit entre la date d'effet et la date de résiliation de la garantie.

GARANTIE DÉCLENCHÉE EN BASE «RÉCLAMATION»

Le contrat couvre les dommages :

- résultant d'un fait dommageable qui s'est produit soit avant la souscription de la garantie (reprise du passé inconnu), soit pendant la période de garantie,
- donnant lieu à une réclamation présentée à l'assureur pendant la période de garantie ou la

IARD (INCENDIE, ACCIDENT ET RISQUE DIVERS)

Catégorie d'assurances regroupant les assurances de dommages aux biens et les assurances de responsabilité. Cette catégorie s'oppose à celle portant sur les assurances de personnes.

INASSURABLE

Risque qui ne peut être assuré, faute d'être aléatoire ou dont la couverture est illégale.

IN SOLIDUM

Il est fréquent que les tribunaux condamnent in solidum les responsables d'un dommage. Dans cette hypothèse, la victime s'adresse à l'un des responsables pour obtenir la réparation intégrale de son dommage. Puis, ce dernier s'adresse aux autres responsables pour obtenir le paiement de leur quote-part dans le dommage.

INCAPACITÉ TEMPORAIRE

Période pendant laquelle l'assuré est dans l'impossibilité complète, médicalement constatée, d'exercer toute activité professionnelle à la suite d'une maladie ou d'un accident.

IMMIXTION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Cause d'exonération de la responsabilité décennale des constructeurs. Pour ce faire, ce dernier doit prouver que le maître d'ouvrage est notoirement compétent et qu'il s'est immiscé de manière fautive dans la conception ou dans la réalisation des travaux. Cette cause d'exonération ne peut être soulevée, si le maître d'ouvrage dans un souci d'économie supprime un élément essentiel de la construction.

IMPROPRIÉTÉ À DESTINATION

Critère d'appréciation de la gravité d'un dommage pouvant entrer dans le cadre de la responsabilité décennale. L'impropriété à destination empêche cet ouvrage de remplir la fonction à laquelle il est normalement destiné. Faute de définition légale, cette notion est interprétée librement par les tribunaux



INCENDIE

Au titre de l'assurance contre l'incendie, l'assureur répond de tous dommages causés par conflagration, embrasement ou simple combustion. Toutefois, il ne répond pas, sauf convention contraire, de ceux occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable (article L122-1 du code des assurances).

INDEMNISATION (SERVICE)

Service d'une société d'assurance en charge du règlement des sinistres.

INDEMNITÉ

Somme destinée à compenser le préjudice subi par l'assuré ou la victime. Il est d'usage que l'assuré ou le bénéficiaire de l'indemnité signe une quittance.

INDEXATION

Evolution des montants de garanties, de franchises et de cotisations prévus aux contrats en fonction d'un indice en vue de pallier les effets de l'inflation.

INDIVIDUELLE ACCIDENTS

Au titre de cette garantie, l'assureur indemnise les dommages corporels subis par l'assuré à la suite d'un accident.

INSPECTEUR COMMERCIAL

Personne qui remplit dans une société d'assurance des fonctions commerciales (animation d'un réseau, prospection ...) et/ou techniques (tarification ...). L'inspecteur intervient dans une circonscription donnée. C'est un homme ou une femme de terrain en relation permanente avec les assurés.

INVALIDITÉ

État d'une personne dont les capacités physiques ou mentales sont réduites de manière stable et définitive. L'invalidité peut être totale ou partielle.

J

JURISPRUDENCE

Ensemble des décisions de justice concordantes rendues par les juridictions sur une même question de droit.

L

LITIGE

Il s'agit d'un conflit entre plusieurs personnes. En l'absence de compromis ou de transaction amiable, le litige peut être porté devant les tribunaux, pour permettre à chacune des parties de faire reconnaître son droit. Dans cette hypothèse, le litige devient un procès.

M

MALFAÇONS

Désordres, imperfections, défauts, dommages matériels affectant la construction. Ce sont les conséquences d'une mauvaise exécution, d'une négligence, d'une maladresse, d'une faute, d'une erreur d'appréciation ou de calcul, d'un vice de fabrication, du non-respect des normes ...

MANDATAIRES SOCIAUX

Dispose de la qualité de mandataires sociaux, les dirigeants (de droit ou de fait) et les chefs d'entreprise. En vertu de la loi, leur responsabilité personnelle peut être recherchée sur le plan civil et pénal, notamment dans les situations suivantes :

- violations des dispositions législatives ou réglementaires en matière de sécurité sociale, de fiscalité, d'hygiène et de sécurité du travail, de droit de la consommation, d'abus de biens sociaux ...
- violations des statuts, dépassement des pouvoirs conférés, fautes de gestion commises par négligence, omission ou déclaration inexacte...

Cette responsabilité nécessite la souscription d'une assurance spécifique, en plus de celle souscrite par l'entreprise pour garantir sa responsabilité à l'égard des tiers.

MESURES CONSERVATOIRES

Toutes les mesures prises pour empêcher un dommage de se produire ou pour en limiter les conséquences.

Par exemple : mise en place d'une bâche sur une maison en partie détruite par un incendie.

MINIMUM DE COTISATION

Il est souvent prévu au contrat d'assurance que la cotisation ajustable obtenue à partir d'un taux sur une base ne peut être inférieure à un minimum de cotisation fixé par l'assureur.

MISE EN DEMEURE

Acte par lequel un créancier demande l'exécution

de son obligation. Par exemple, le non-paiement de la cotisation, suite à mise en demeure restée infructueuse, peut entraîner la suspension des garanties puis la résiliation du contrat d'assurance.

MODE ALTERNATIF DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Voie alternative de résolution amiable des litiges regroupant la conciliation, la médiation, l'audience de règlement amiable et la procédure participative.

MONTANT DE LA GARANTIE (PLAFOND DE GARANTIE)

Montant maximum qu'un assureur accepte de garantir pour un risque déterminé ; si le montant du dommage excède cette limite, la différence est à la charge de l'assuré ou du tiers. Un montant de garantie peut être fixé par sinistre et/ou par année d'assurance.

MULTIRISQUES (CONTRAT D'ASSURANCE)

Contrat couvrant une pluralité de risques et par conséquent offrant une pluralité de garanties. Exemple : dans le contrat multirisques habitation, sont habituellement garantis :

- les dommages aux biens résultant de l'incendie, l'explosion, le vol, le bris de glace, la tempête, les catastrophes naturelles...
- la responsabilité civile de l'assuré du fait personnel, des choses dont il a la garde, des personnes dont il répond...

N

NOTE DE COUVERTURE

Document par lequel l'assureur accorde une garantie immédiate et provisoire dans l'attente de l'établissement du contrat définitif.

NULITÉ DU CONTRAT

Sanction d'un comportement frauduleux prononcé par juge et consistant dans la disparition rétroactive du contrat d'assurance qui ne remplit pas les conditions pour sa formation. Autrement, le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé.

O

OBJET CONFIE

Bien appartenant à un tiers dont l'assuré a la garde, l'usage et la maîtrise.

OBLIGATION D'ASSURANCE

Obligation faite par la loi de souscrire un contrat d'assurance. Par exemple, la loi impose la souscription d'un contrat d'assurance aux constructeurs couvrant les dommages de nature décennale pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance.

OBLIGATION DE MOYEN

Obligation en vertu de laquelle le débiteur n'est pas tenu d'un résultat précis. Ainsi, il s'engage seulement à tout mettre en oeuvre pour obtenir le résultat sans garantir ce dernier. Le seul fait de ne pas atteindre le résultat n'engage pas nécessairement la responsabilité du débiteur. Il appartiendra au créancier d'apporter la preuve que tous les moyens n'ont pas été mis en oeuvre.

OBLIGATION DE RÉSULTAT

Obligation en vertu de laquelle le débiteur est tenu d'un résultat précis. L'existence d'une telle obligation permet au créancier de mettre en jeu la responsabilité de son débiteur par la simple constatation que le résultat promis n'a pas été atteint, sans avoir à prouver une faute.

OUVRAGE

Il est communément admis que l'ouvrage est le résultat de du travail de l'homme par l'assemblage de matériaux. L'ouvrage peut être entendu dans sa globalité comme un ensemble immobilier (barrages, routes, ponts, habitation, bureau, entrepôt) ou bien comme la fraction d'un ensemble (les ouvrages de viabilité, de fondation, de clos, d'ossature ou de couvert). Dans les deux cas, le point essentiel est le caractère immobilier de l'ouvrage, c'est dire son implantation au sol, au sous-sol ou son rattachement à un autre ouvrage.

P

PÉRIODE SUBSÉQUENTE (DÉLAI SUBSÉQUENT)

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie déclenchée en base réclamation.

PERTES D'EXPLOITATION

La conséquence première d'un ralentissement ou d'un arrêt d'activité d'une entreprise suite à sinistre garanti (incendie, dégât des eaux...), est la baisse du chiffre d'affaires. La reconstitution de l'outil de production n'est pas immédiate et dépend de l'importance des dommages subis. Pendant ce temps, l'entreprise devra continuer à faire face à des frais qui, quant à eux, demeurent fixes car indépendants de la production réalisée (salaires, impôt et taxes divers, loyers etc.). La garantie pertes d'exploitation permet alors à l'entreprise de ne pas voir son compte de résultat affecté par cet évènement.

PERTES INDIRECTES

Garantie permettant à l'assuré d'être indemnisé de certains frais accessoires (retard dans les livraisons du fait d'un sinistre) sous réserve de la production de justificatifs. Elle est généralement limitée à un certain pourcentage de l'indemnité principale.

PRÉAVIS DE RÉSILIATION

Délai qui doit être respecté par l'assuré et l'assureur pour résilier le contrat à l'échéance. La lettre recommandée de résiliation doit être adressée avant le début du délai de préavis indiqué au contrat.

PRÉFINANCEMENT

L'assurance dommages-ouvrage est qualifiée d'assurance de préfinancement dans la mesure où le maître d'ouvrage obtient de l'assureur une indemnisation dans un délai très bref lui permettant de réparer les dommages de nature décennale, sans avoir à rechercher la responsabilité de leurs auteurs. Cette recherche devient ensuite l'affaire de l'assureur dommages-ouvrage après indemnisation de la victime.

PRÉJUDICE

Conséquences résultant d'un fait ayant porté atteinte aux intérêts d'une personne et susceptible de générer une indemnisation.

PRÉPOSÉ

Personne qui agit sous la direction d'une autre.
Exemple : le salarié.

PRESCRIPTION

Mode d'extinction d'un droit du fait de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps. La prescription est de cinq ans en droit commun. Elle est toutefois de deux ans pour toutes les actions dérivant du contrat d'assurance. Ainsi, passé ce délai, l'assureur ne peut plus réclamer en justice le paiement des cotisations impayées ; de même, l'assuré ne peut plus réclamer le versement des indemnités. Toutefois, la prescription de deux ans ne s'applique pas à l'action de la victime contre l'assureur du responsable.

PRÉSOMPTION DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Le constructeur engage sa responsabilité du fait d'un dommage de nature décennale, c'est à dire répondant aux conditions posées par la loi, sauf s'il apporte la preuve contraire.



PRETIUM DOLORIS (PRIX DE LA DOULEUR)

Indemnisation accordée à la victime d'un accident pour réparer les souffrances physiques ou morales qu'elle a pu éprouver.

PRINCIPE INDEMNITAIRE

Principe en vertu duquel l'assurance ne doit pas permettre l'enrichissement de l'assuré. Ainsi, l'assuré ne peut demander ou percevoir une indemnité d'un montant supérieur à la perte qu'il a effectivement subie.

PRISE D'EFFET

C'est la date en vertu de laquelle la garantie du contrat produit ses effets. Elle ne correspond pas forcément à la date de signature du contrat.

PRODUCTION (SERVICE)

Service d'une société d'assurance en charge de la tarification des risques, de leur analyse, de l'établissement des contrats, de leurs modifications ...

PROJETS D'ASSURANCE

Document que doit remettre l'assureur avant la conclusion du contrat et qui décrit précisément les garanties, les exclusions et les obligations de l'assuré et de l'assureur. Il est établi conformément aux informations collectées sur le formulaire de déclaration du risque. Le projet d'assurance s'apparente à un devis. Il doit être remis conjointement au document d'information normalisé sur le produit d'assurance.

PROTECTION JURIDIQUE

Contrat d'assurance fournissant une prestation à l'assuré en cas de survenance d'un litige l'opposant à un tiers dans le cadre de sa vie privée ou professionnelle, consistant à le renseigner, l'assister et prendre en charge ses frais de procédure.

POLICE UNIQUE DE CHANTIER (PUC)

Contrat d'assurance regroupant en son sein, pour un chantier parfaitement défini, l'ensemble des garanties construction nécessaires à la couverture du chantier (assurances dommages-ouvrage, tous risques chantier, responsabilité décennale ...).

R

RÉASSURANCE

Contrat par lequel l'assureur cède à un réassureur tout ou partie du risque qu'il a lui-même souscrit, moyennant le paiement d'une cotisation de réassurance.

Cette opération ne concerne pas directement l'assuré, qui a pour seul intermédiaire l'assureur.

RÉCEPTION

Acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserve les travaux exécutés. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement.

RÉCLAMATION

Mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à son attention ou celle de son assureur, soit par assignation devant un tribunal. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

RECONSTITUTION DE GARANTIE

Après épuisement du montant de garantie par l'effet des sinistres réglés par l'assureur, il est possible de reconstituer ce montant moyennant le paiement d'une cotisation spécifique.

RECOURS

Action à l'encontre d'un tiers pour obtenir la reconnaissance d'un droit qui a été méconnu et la réparation du préjudice subi. Le recours peut être amiable ou judiciaire.

RECOURS DES LOCATAIRES

Un locataire réclame à son propriétaire la réparation des dommages qu'il a subi sur ses biens en raison d'un défaut d'entretien de l'immeuble ou d'un vice de construction.

RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

Action en réparation des dommages subis par les voisins et les tiers à l'encontre d'un assuré responsable à la suite d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât d'eau ayant pris naissance chez lui.

RÈGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

Sanction prévue par le code des assurances qui s'applique lorsque la valeur assurée se révèle inférieure à la valeur réelle du bien constatée au moment du sinistre. Cette sanction se traduit par une réduction de l'indemnisation versée.

RÈGLE PROPORTIONNELLE DE COTISATION

Sanction prévue par le code des assurances qui s'applique lorsque l'assuré a de bonne foi fait une déclaration inexacte de son risque (erreur commise dans le formulaire de déclaration du risque). Cette sanction s'applique même si la déclaration inexacte est sans incidence sur la

survenance du sinistre. Elle se traduit par une réduction de l'indemnisation versée.

RELEVÉ DE BASE (DÉCLARATION D'ASSIETTE)

Lorsque la cotisation est ajustable, l'assureur demande à l'échéance à l'assuré de lui déclarer au moyen d'un document l'assiette définitive sur laquelle repose la cotisation.

Si la cotisation est par exemple calculée sur le chiffre d'affaires, l'assureur réclame à la souscription une cotisation provisoire calculée à partir du dernier chiffre d'affaires connu de l'entreprise. Puis, à l'échéance, l'assureur demande à l'assuré le chiffre d'affaires réel réalisé dans l'année pour calculer l'ajustement et ainsi aboutir à la cotisation définitive.

RELEVÉ DE SINISTRALITÉ

Document délivré généralement par l'ancien assureur au moment de la résiliation, qui indique les antécédents de l'assuré sur une période donnée. Ce document est nécessaire au nouvel assureur pour lui permettre d'apprécier le risque à souscrire. Il vient souvent compléter les renseignements donnés dans le formulaire de déclaration du risque.

RENONCIATION À RECOURS

Acte par lequel une personne renonce à un droit. Par exemple, une clause de renonciation figurant dans un contrat.

RÉPARTITION

Dans le régime de gestion par répartition, les sinistres déclarés au cours d'une année sont réglés au moyen des cotisations perçues cette même année.

RÉSERVES

La réception peut être prononcée avec des réserves, c'est à dire que le maître d'ouvrage mentionne sur le procès-verbal de réception tous les désordres apparents constatés à l'occasion de la visite de l'ouvrage terminé. Les désordres apparents non mentionnés à la réception ne peuvent plus relever ni de la garantie de parfait achèvement, ni faire l'objet, s'ils sont de nature décennale ou biennale d'une action à ce titre contre les constructeurs.

RÉSILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE

Cessation des effets du contrat d'assurance.



S



RESPONSABILITÉ CIVILE

Obligation pour toute personne de répondre des dommages causés à autrui et d'en réparer les conséquences.

On distingue :

- la **responsabilité contractuelle** qui est l'obligation de réparer le préjudice résultant de l'inexécution d'un contrat,
- la **responsabilité délictuelle** qui est l'obligation pour l'auteur d'un dommage d'en réparer les conséquences en indemnisant la victime.

RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Il s'agit de la responsabilité qui pèse de plein droit sur les constructeurs en cas de désordres qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou le rendent impropre à sa destination.

Cette responsabilité est régie par les articles 1792 et suivants du code civil. Elle est due par les constructeurs pendant 10 ans à compter de la réception de l'ouvrage.

RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE

Régime de prévention et de réparation des dommages causés à l'environnement à l'activité d'un exploitant instaurée par la loi du 1er août 2008.

RISQUE

Probabilité que survienne un dommage, un coup du sort, contre lequel l'assuré cherche à se prémunir.

RISQUE LOCATIF

Risque de responsabilité encourue par le locataire vis-à-vis du propriétaire du fait de la jouissance des lieux qu'il occupe (incendie, dégât des eaux ...).

S.G.A.M (SOCIÉTÉ DE GROUPE D'ASSURANCE MUTUELLE)

Société créée dans le but de permettre à ses membres d'établir une solidarité financière entre eux, tout en conservant leur indépendance, leur marque et leur réseau commercial.

SINISTRE

Réalisation du risque couvert par le contrat d'assurance.

SINISTRE SUR COTISATION (S/C) OU SINISTRE SUR PRIME (S/P)

Rapport entre le montant des sinistres et celui des cotisations encaissées sur un même contrat d'assurance. Ce ratio permet à l'assureur de mesurer la rentabilité de l'assurance délivrée sur une période donnée.

SINISTRE MAXIMUM POSSIBLE (S.M.P)

Le sinistre maximum possible (S.M.P) correspond au montant des dommages matériels le plus important pouvant résulter d'un événement garanti. C'est le pire scénario imaginable entraînant l'épuisement total de la garantie.

SINISTRE SÉRIEL

Il s'agit de plusieurs dommages qui peuvent affecter plusieurs ouvrages et qui ont la même origine (cause technique).
Exemple : fenêtres construites en usine présentant le même défaut de fabrication et installées sur plusieurs maisons.

SOCIÉTAIRE

Personne qui adhère à une société d'assurance mutuelle.

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE

Entreprise habilitée à présenter des opérations d'assurance directes, soumises à l'agrément et au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de

résolution (ACPR). Elle peut revêtir diverses formes : société anonyme, société d'assurance mutuelle ou société européenne d'assurance.

SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MUTUELLE

Société d'assurance fonctionnant sans capital social. Elle a un objet non commercial.

SOUS-ASSURANCE

Situation rencontrée par l'assuré lorsque la valeur de la chose assurée excède au jour du sinistre la somme garantie. La sous-assurance entraîne sauf clause contraire l'application de la règle proportionnelle de capitaux.

SOUSCRIPTEUR

Personne qui souscrit le contrat d'assurance et s'engage à assumer l'intégralité des obligations qui en découlent. Elle est notamment tenue au paiement des cotisations.

SPINETTA (Loi)

Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 instaurant une responsabilité renforcée pour les constructeurs (articles 1792 et suivants du code civil) et une double obligation d'assurance (articles L 241-1 et L 242-1 du code des assurances).

SUBROGATION

Transfert à l'assureur ayant indemnisé son assuré, des droits et actions de celui-ci contre les responsables du sinistre.

SUSPENSION

Mesure provisoire, décidée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas prévus par le code des assurances pendant laquelle le contrat est privé d'effet, bien qu'il reste toujours en vigueur.

A l'issue de la période de suspension, le contrat est remis en vigueur ou résilié.



TACITE RECONDUCTION

Le contrat d'assurance se renouvelle automatiquement, lorsque ni l'assuré ni l'assureur n'ont manifesté leur volonté d'y mettre fin au contrat avant l'expiration du délai de préavis.

TECHNIQUES COURANTES

Définition énumérant les procédés et produits de construction bénéficiant de standards de mise en oeuvre et contractuellement garantis.

TERRITORIALITÉ

Périmètre géographique dans lequel les garanties du contrat d'assurance s'appliquent.

TICKET MODÉRATEUR

Montant du sinistre en dessous duquel l'assureur dommages-ouvrage renonce à effectuer des recours contre les assureurs de responsabilité décennale dans le cadre de la CRAC.

TIERS AU CONTRAT D'ASSURANCE

Toute personne n'ayant pas la qualité d'assuré au contrat d'assurance.

TOUS RISQUES CHANTIER (T.R.C)

Contrat souscrit pour couvrir les dommages matériels causés à l'ouvrage en cours de chantier, notamment suite à un incendie, un effondrement ; un dégât des eaux, un vol sur chantier, une catastrophe naturelle. Ce contrat garantit l'ensemble des intervenants pour une opération de construction déterminée et déclarée à l'assureur. L'assureur peut se réserver la possibilité après indemnisation d'exercer des recours contre les assureurs des responsables du dommage.

TOUS RISQUES SAUF OU TOUT SAUF (CONTRAT)

Principe de rédaction d'un contrat d'assurance selon lequel tout ce qui n'est pas expressément exclu est garanti.

V

VALEUR À DIRE D'EXPERT

Valeur des biens garantis en cas de sinistre et établie par un expert désigné par l'assureur et/ou l'assuré.

VALEUR À NEUF

Valeur de reconstruction à neuf ou de remplacement à l'identique des biens assurés au jour du sinistre. L'assureur règle dans un premier temps, l'indemnité vétusté déduite, et dans un second temps, et après reconstruction ou remplacement, verse un complément. En tout état de cause, le complément ne peut excéder un pourcentage (le plus souvent 25%) de la valeur de reconstruction ou de remplacement.

VALEUR AGRÉÉE

Valeur d'assurance déterminée d'un commun accord entre l'assureur et l'assuré notamment à la suite d'une expertise. L'assureur a toujours la possibilité de prouver que l'objet assuré n'avait pas cette valeur au jour de la survenance du dommage.

VALEUR DE SAUVETAGE

Valeur de ce qui peut être sauvé.

VALEUR DE VENTE

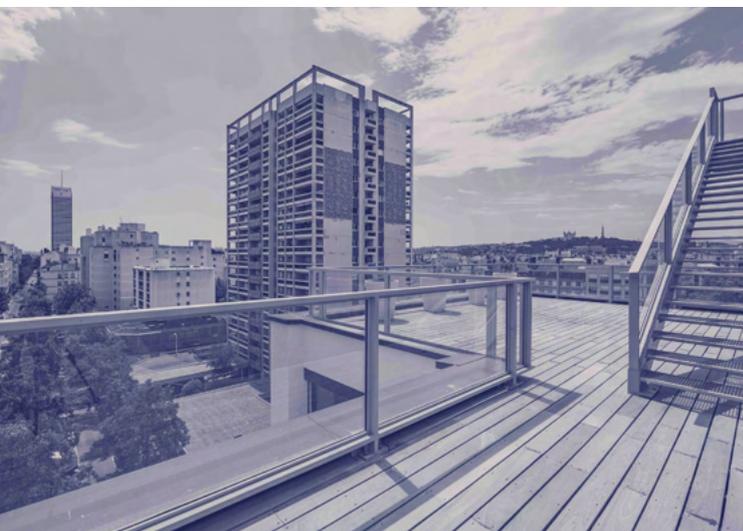
Après un accident de la circulation, les sociétés d'assurances versent une indemnité qui ne dépasse pas la valeur vénale de la voiture. C'est le prix de vente au jour du sinistre, estimé par l'expert.

VÉTUSTÉ

Perte de valeur résultant de l'usage ou du temps, au jour du sinistre, déterminée à dire d'expert.

VICE CACHÉ

Domage qui n'est pas apparent à la réception.



LE DICO DE L'ASSURANCE

C'EST RENDRE SIMPLE CE QUI
SEMBLE COMPLEXE



www.auxiliaire.fr

Nos agences

L'Auxiliaire, des spécialistes de l'assurance construction à votre service

Le Courtage

04 72 74 52 55
courtage@auxiliaire.fr

01 Bourg-en-Bresse

04 74 22 42 51
bourg@auxiliaire.fr

04 Digne

04 92 74 75 45
digne@auxiliaire.fr

05 Gap

04 92 51 78 77
gap@auxiliaire.fr

26-07 Valence

04 75 44 66 00
valence@auxiliaire.fr

38 Grenoble

04 76 87 90 61
grenoble@auxiliaire.fr

39 Dole

03 84 72 37 17
dole@auxiliaire.fr

42 Saint-Etienne

04 77 21 14 46
saint-etienne@auxiliaire.fr

69 Lyon-Villeurbanne

04 72 44 45 01
villeurbanne@auxiliaire.fr

71 Mâcon

03 85 20 45 35
macon@auxiliaire.fr

73 Chambéry

04 79 85 40 03
chambery@auxiliaire.fr

74 Annecy

04 50 45 42 58
annecy@auxiliaire.fr

84 Avignon

04 90 85 06 92
avignon@auxiliaire.fr



Le dico de l'assurance

L'Auxiliaire - mutuelle d'assurance des professionnels du bâtiment et des travaux publics - société d'assurance mutuelle à cotisations variables régie par le code des assurances et exonérée de plein droit de la TVA - Siège : 20 rue Garibaldi - BP 6402 - 69413 Lyon Cedex 06
SIREN 775649056 - code APE 6512Z - ADEME FR325390_03IUUSC - www.auxiliaire.fr - 04 72 74 52 52 - auxiliaire@auxiliaire.fr

